

16. RÈGLEMENTS	16. REGULATIONS
<p>Le Tribunal peut, par règlement d'application générale, prendre toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions, notamment en ce qui touche :</p> <p><i>a)</i> les règles de pratique et de procédure, ainsi que la fixation et l'attribution des dépens;</p> <p><i>b)</i> l'accréditation des associations d'artistes;</p> <p><i>c)</i> la tenue de scrutins de représentation;</p> <p><i>d)</i> le délai qui doit s'écouler entre deux demandes d'accréditation présentées par une même association d'artistes pour le même secteur, ou sensiblement le même secteur, quand la première a été refusée;</p> <p><i>e)</i> le délai qui doit s'écouler entre deux demandes d'annulation d'accréditation présentées pour un même secteur quand la première a été refusée;</p> <p><i>f)</i> les formulaires relatifs aux affaires dont il peut être saisi;</p> <p><i>g)</i> les cas d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 20 et les délais applicables en l'occurrence;</p> <p><i>h)</i> les modalités et délais de présentation des éléments de preuve et renseignements qui peuvent lui être soumis dans le cadre des affaires dont il est saisi;</p> <p><i>i)</i> la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, de leurs destinataires, ainsi que les cas où lui-même ou toute autre personne ou association sont réputés les avoir donnés ou reçus;</p> <p><i>j)</i> les critères servant à déterminer si un artiste est représenté par une association;</p> <p><i>k)</i> les circonstances lui permettant de recevoir des éléments de preuve attestant la</p>	<p>The Tribunal may make regulations of general application that it considers conducive to the performance of its duties, and in particular regulations providing for</p> <p><i>(a)</i> the practice and procedure before the Tribunal, including the assessment and awarding of costs;</p> <p><i>(b)</i> the certification of artists' associations;</p> <p><i>(c)</i> the conduct of representation votes;</p> <p><i>(d)</i> the period for submission by an artists' association of a new application for certification, where the Tribunal previously refused to certify the association in respect of the same or substantially the same sector;</p> <p><i>(e)</i> the period for submission of an application for revocation of the certification of an artists' association, where the Tribunal previously refused an application for revocation in respect of the same sector;</p> <p><i>(f)</i> the forms to be used in any proceeding that may come before the Tribunal;</p> <p><i>(g)</i> the periods in which and the circumstances under which the Tribunal may exercise its powers under section 20;</p> <p><i>(h)</i> the period and form in which evidence and information may be presented to the Tribunal in connection with any proceeding before it;</p> <p><i>(i)</i> the period for sending notices and other documents, the persons and associations to which they shall be sent, and the circumstances in which they are deemed to have been sent or received;</p> <p><i>(j)</i> the criteria for deciding whether an artist is represented by an artists' association;</p> <p><i>(k)</i> the circumstances in which the Tribunal may receive evidence in order to establish</p>

<p>volonté d'artistes d'être représentés ou non par une association donnée, ainsi que les cas où il ne peut rendre publics ces éléments;</p> <p>l) la délégation de ses fonctions, à l'exception du pouvoir de déléguer et de prendre des règlements, et les pouvoirs et obligations des délégués.</p>	<p>whether any artists wish to be represented by a particular artists' association, and the circumstances in which that evidence may not be made public; and</p> <p>(l) the delegation to any person of powers and duties of the Tribunal, other than the power to delegate or to make regulations, and the obligations of that person with respect thereto.</p>
--	--

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<p>LSA:</p> <p>16(a) (b) (c) (d) (e) (f) (g) (h) (i) (j) (k) (l)</p>	<p>CCT:</p> <p>15 a) c) d) e) f) h) i) k) l) n) o) p)</p>	<p>LRTFP:</p> <p>39(i) 39(a) - - - - - - - - 39(l) -</p>
--	---	--

COMMENTAIRES :

Les trois lois prescrivent le pouvoir de prendre des règlements d'application générale, mais seule la LSA prescrit le pouvoir exprès de fixer et d'attribuer des dépens. Le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs*, DORS 2003-343, est entré en vigueur le 20 octobre 2003. On peut en obtenir une copie sur le site Internet du Tribunal au : www.capprt-tcrpap.gc.ca.

JURISPRUDENCE :

Lignes directrices

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 6

L'article 16 de la *Loi* donne donc au Tribunal le pouvoir de prendre des règlements d'application générale portant sur un certain nombre de questions, comme les pratiques et les procédures du Tribunal, l'accréditation des associations d'artistes et les délais de transmission des avis et autres documents. Le Tribunal n'a pas encore exercé le pouvoir de prendre des règlements qui est prévu par l'article 16. Au lieu de cela, il a rédigé et publié des lignes directrices exposant les procédures qu'il entend appliquer pendant sa première ou sa deuxième année de fonctionnement avant de passer à l'étape de la rédaction d'un règlement.

Au moment de concevoir ces lignes directrices, le Tribunal a tenu compte de la directive qui figure au paragraphe 19(1) de la *Loi* et qui dit :

19. (1) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Tribunal fonctionne sans formalisme et avec célérité [...]